

M. Thierry, inspecteur d'académie

**Création d'emplois d'inspecteur  
de l'éducation physique.**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre du budget,

Vu la loi de finances du 16 avril 1930,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé, au sous-secrétariat d'Etat de l'éducation physique au ministère de l'instruction publique, deux emplois d'inspecteur de l'éducation physique.

Les inspecteurs de l'éducation physique sont recrutés parmi les fonctionnaires relevant de l'autorité du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qualifiés par l'emploi qu'ils occupent et par leur expérience personnelle, et comptant au moins 45 ans d'âge et 20 ans de services effectifs.

Ils sont nommés par décret, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, après présentation par le sous-secrétaire d'Etat.

Leur ancienneté de catégorie dans le cadre des inspecteurs de l'éducation physique s'obtient en multipliant celle qu'ils avaient acquise dans leur catégorie d'origine par le rapport du traitement de la dernière classe de cette catégorie au traitement de la classe correspondante des inspecteurs de l'éducation physique sans que cette mesure ait pour effet de leur faire attribuer un traitement inférieur à celui dont ils bénéficient dans ledit cadre d'origine.

Ils sont soumis aux mêmes règles d'avancement que les inspecteurs d'académie.

Art. 2. — Les inspecteurs de l'éducation

physique contrôlent l'exécution des instructions ministérielles en matière d'éducation physique; notent les professeurs et les conseillent; étudient les améliorations à apporter et les initiatives à prendre en ce qui concerne les locaux affectés à la gymnastique et les terrains de jeux et de sports; contrôlent le fonctionnement des associations sportives agréées par l'Etat.

Art. 3. — Les inspecteurs de l'éducation physique peuvent être chargés de missions spéciales par le sous-secrétaire d'Etat de l'éducation physique.

Art. 4. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 24 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :  
Le ministre de l'instruction publique  
et des beaux-arts,

PIERRE MARRAUD.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.